



Commune de Kilstett
Département du Bas-Rhin
République française

ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 42/2025
PORTANT LIMITATION DE VITESSE A 10 KM / HEURE
AUX POIDS LOURDS RUE DE LA GRAVIERE

LE MAIRE DE KILSTETT

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6, L.2542-2 et L.5216-5 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, complétée par la loi n°82-622 du 22 juillet 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales ;
- VU** les décrets n°58-1217 du 15 décembre 1958 et 14 du 9 janvier 1960 portant codification des dispositions relatives à la circulation des véhicules ;
- VU** le code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.325-12, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.413.1, R.415-6 et R.417-10 et suivants ;
- VU** le code de justice administrative, notamment ses articles R.421-1 et R.779-1 ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 322-4-1, 322-15-1 et R.610-5 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.444-1 et R.443-1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place, les caractéristiques des panneaux ou marques sur chaussée, couleur, forme et dimensions. Cette instruction est divisée en 8 parties :
- L'arrêté du 7 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation de danger ;
 - L'arrêté du 24 juillet 1974 modifié relatif à l'intersection et au régime de priorité ;
 - L'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation de prescription absolue ;
 - L'arrêté du 31 juillet 2002 modifié, relatif à la signalisation d'indication et des services ;
 - L'arrêté du 21 juin 1991 modifié, relatif aux feux de signalisation permanents ;

- L'arrêté du 16 février 1988 modifié, relatif aux marques sur chaussée ;
- L'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation temporaire.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de sa commune ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures propres pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité et la pacification du trafic ;

CONSIDERANT la mise en place de la signalisation réglementaire ;

CONSIDERANT que la vitesse des poids lourds rue de la Gravière doit être limitée à 10 km/heure compte tenu de la configuration accidentogène et du gabarit de la voirie et des véhicules qui s'y engagent ;

CONSIDERANT que la circulation des poids lourds à une vitesse supérieure à 10 km/h est de nature à compromettre la sécurité des piétons et des autres usagers rue de la Gravière ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} La vitesse des poids lourds rue de la Gravière doit être limitée à 10 km/heure compte tenu de la configuration accidentogène et du gabarit de la voirie et des véhicules qui s'y engagent.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées – sera mise en place et entretenue par la Commune de Kilstett.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur notamment par la prise de sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du code de l'environnement ou R.411-17 du code de la route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Commune de Kilstett dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou à compter de la réponse de la Commune de Kilstett si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif de Strasbourg peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera classé au registre des arrêtés municipaux, affiché en mairie, publié sur le site internet de la Commune et sera transmis pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne aux :

- Préfet du Bas-Rhin, Préfet de la Région Grand Est ;
- Sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- Commandant de la brigade de gendarmerie de La Wantzenau ;
- Directeur du SIS du Bas-Rhin ;
- Chef du Centre de Secours de la Commune de Kilstett.

Kilstett, le 16 octobre 2025

Le Maire



Francis LAAS